

3^{ème} paquet sécurité maritime

Le Parlement européen s'est prononcé en séance plénière sur les sept textes du troisième paquet sécurité maritime dont certains sont actuellement sur la table du Conseil.

Globalement Armateurs de France est favorable aux réglementations communautaires et internationales qui élèvent les standards de sécurité maritime au niveau particulièrement vertueux des armateurs français. Nous sommes donc plutôt favorables à la plupart des dispositions du 3ème paquet sécurité maritime.

Toutefois, le secteur maritime est avant tout un secteur mondialisé. Si l'Union européenne est l'échelon pertinent pour l'élaboration de réglementations contraignantes visant à garantir des règles harmonieuses pour l'ensemble du « territoire » de l'Union (mesures littorales, portuaires, côtières) limitant ainsi les mesures nationales distorsives de concurrence entre Etats membres, l'OMI est l'organisation internationale la plus représentative et donc la plus pertinente pour les réglementations qui s'appliquent aux navires.

Sur ce principe, Armateurs de France est favorable aux textes communautaires visant à rendre obligatoire pour les Etats membres la ratification des conventions de l'OMI, en l'état, et sans dispositions additionnelles plus contraignantes.

C'est la raison pour laquelle, par exemple, sous réserve de résolution au sein de l'OMI des difficultés posées par la Convention d'Athènes, Armateurs de France soutient le projet de règlement passager⁽¹⁾ uniquement en ce qu'il prévoit l'obligation de ratifier cette Convention.

De même, en matière de responsabilité⁽²⁾, nous soutenons l'idée d'une ratification obligatoire par les Etats membres de la convention LLMC (protocole de 1996) fixant de nouveaux plafonds de responsabilité des armateurs en cas de pollution par les hydrocarbures. Nous suggérons même que soient ratifiés l'ensemble du corpus juridique international élargissant le champ des dommages indemnisés (Bunker Oil pour les hydrocarbures de soutes, HNS pour les matières dangereuses), mais contestons toute volonté de la Commission de surenchère sur les dispositions internationales existantes.

(1) Ce projet de texte a notamment pour conséquence d'augmenter la responsabilité de l'armateur à l'égard des passagers, spécialement dans le cadre des dommages liés au terrorisme.

(2) Proposition de directive relative à la responsabilité civile et aux garanties financières des propriétaires de navires